



Décision n° CODEP-OLS-2022-021472 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 mai 2022 autorisant EDF à mettre en service et à exploiter une aire d’entreposage de déchets de très faible activité au sein de l’installation nucléaire de base dénommée Saint-Laurent A (INB n° 46)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d’électricité de Saint-Laurent situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2022-004287 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 janvier 2022 relative au projet de création d’une aire d’entreposage de déchets à très faible activité sur le site de Saint-Laurent A, après examen au cas par cas ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-001984 du 12 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-011225 du 3 mars 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455521019053 du 28 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455522005015 du 11 mars 2022,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à mettre en service et à exploiter une aire d'entreposage de déchets de très faible activité au sein de l'installation nucléaire de base n° 46 dans les conditions prévues par sa demande complétée du 28 décembre 2021 complétée susvisée.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Signé par : Igor SGUARIO